

## Administration communale de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter Jeudi, le 15 décembre 2022 à 16.00 heures dans la salle des fêtes du « Veräinsbau » pour délibérer sur les points suivants:

- 1) Exercice du droit de préemption route de Roost
- 2) Approbation de plusieurs conventions :
  - a) Repas sur roues Servior
  - b) Accompagnement scolaire Super Senior
- 3) Approbation d'un compromis TS SCI
- 4) Approbation de plusieurs devis :
  - a) Voirie rurale Projet N° 102657
  - b) Voirie rurale Projet N° 102668
  - c) Voirie rurale Projet N° 102699
  - d) Renouvellement du mobilier urbain
  - e) Construction d'un nouveau réservoir d'eau potable
  - Construction d'un atelier communal dans la ZAC Klengbusbierg
  - g) Ecole de Bissen: rehausse, mise en conformité de l'existant, nouvelle entrée + aménagement extérieurs
  - h) Acquisition d'un engin de transport multifonctionnel
  - i) Acquisition d'une camionnette avec benne
  - j) Acquisition d'un tracteur
- 5) Office social: approbation du budget rectifié 2022
- 6) Office social: approbation du budget 2023
- 7) Approbation du budget rectifié 2022
- 8) Approbation du budget 2023
- 9) Approbation de plusieurs concessions funéraires

Bissen, le 9 décembre 2022

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

## Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.